



19-141 Note de présentation

relative au projet de décret n° ..... du ..... (.....) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « Soremars S.A.R.L. » en vertu décret n°2-03-195 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) et modification du cahier des charges y relatif.

La société « SOREMARS SARL » est titulaire d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS (système Inmarsat) attribuée par le décret n°2-03-195 du 22 mai 2003.

La société « SOREMARS SARL » a transmis à l'ANRT une demande de renouvellement de sa licence, et ce, conformément à l'article 5 (5.4) de son cahier des charges qui précise que, sur demande déposée auprès de l'ANRT, la licence peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration de l'ANRT a donné son accord, lors de sa réunion du 20 décembre 2017, à la mise en œuvre de mesures visant à accompagner le développement des opérateurs GMPCS en place, dont notamment celle de pouvoir exploiter autant de systèmes satellitaires qu'ils le souhaitent.

Concernant la demande de renouvellement de la licence attribuée à la société « SOREMARS SARL », l'ANRT a émis un avis favorable à cette demande, et ce, pour une période supplémentaire de cinq (5) ans.

Aussi, le présent projet de décret a pour objet d'autoriser la société « SOREMARS SARL » à fournir ses services pour une durée supplémentaire de cinq (5) ans et introduit des modifications à son Cahier des Charges en ce qui concerne les systèmes satellitaires exploités.

Les modifications proposées au Cahier des Charges ont été validées avec la société « SOREMARS SARL ».

Tel est l'objet du projet de décret soumis à votre examen.

Ministre de l'Industrie, de l'Investissement,  
du Commerce et de l'Economie  
Numérique  
Signé : Moulay Hafid ELALAMY



ROYAUME DU MAROC

\*\*\*\*

Ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique

Pour contreseing :

Le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique

Ministre de l'Industrie, de l'Investissement, du Commerce et de l'Économie Numérique  
Signé : Moulay Hafid ELALAMY

Le ministre de l'économie et des finances

Le Ministre de l'Économie et des Finances  
Signé : Mohamed BENCHAABOUN

Projet de décret n° ..... du ..... (.....) portant renouvellement de la licence attribuée à la société « Soremar S.A.R.L.» en vertu décret n°2-03-195 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) et modification du cahier des charges y relatif.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n°2-03-195 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société « Soremar S.A.R.L.», et les décrets subséquents portant renouvellement de la licence et modification du cahier des charges y relatif ;

Vu le décret n°2-17-200 du 20 rajab 1438 (18 avril 2017) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique ;

Considérant la décision du Conseil de l'Administration de l'ANRT n°CA-13/2017, adoptée lors de sa session du 20 décembre 2017, par laquelle il a donné son accord à la mise en œuvre de mesures tendant à accompagner le développement des opérateurs GMPCS en place, notamment celles visant à permettre auxdits opérateurs de pouvoir exploiter autant de systèmes satellitaires qu'ils le souhaitent ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil du gouvernement réuni le .....

**DECRETE :**

**Article premier.** - La licence attribuée à la société « Soremar S.A.R.L.» en vertu du décret susvisé n°2-03-195 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) est renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans à compter du 19 juin 2018.

Durant la validité de sa licence, «Soremar S.A.R.L.» peut demander, à tout moment, d'offrir des services de communications personnelles

par satellite, par le biais d'autres systèmes GMPCS, dans les conditions fixées par son cahier des charges.

**ART.2.** - Le cahier des charges de la société «Soremar S.A.R.L.», annexé au décret précité n°2-03-195 est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

**ART.3.** - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin Officiel*.

Fait à Rabat, le .....

**Modification du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS attribuée à la société « Soremar S.A.R.L. »**

**Article 2 : Terminologie**

Outre les définitions données dans la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications et ses textes d'application, il est fait usage dans le présent Cahier des Charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. Système GMPCS

Tout système (constellation) à satellites loué ou établi par « Soremar SARL », capable de fournir des services mobiles de télécommunication directement aux utilisateurs finals à partir d'une constellation de satellites, quelle que soit l'orbite de ces satellites et l'étendue de leur zone de couverture.

**Article 4 : Objet de la licence**

4.1. La licence attribuée à « Soremar S.A.R.L » est une licence d'Opérateur de service de communications personnelles par satellites. Elle a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS dans le respect des principes arrêtés et des conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges.

Les services objet de la présente licence se limitent à :

- La téléphonie
- La transmission de données.

Toutefois, « Soremar S.A.R.L » reste libre, dans le cadre de son réseau, de commercialiser l'ensemble de ses services en dehors du territoire national.

4.2. ....

4.3. Dans le cadre du présent cahier des charges, « Soremar S.A.R.L » est autorisé à offrir des services de communications personnelles par le biais du système à satellites INMARSAT.

4.4. Durant la validité de sa licence, « Soremar S.A.R.L » peut demander, à tout moment, d'offrir des services de communications personnelles par satellite, par le biais d'autres systèmes GMPCS.

A cet effet, il soumet, préalablement à l'ANRT, pour chaque nouveau système GMPCS envisagé, une demande explicitant sa vision pour l'exploitation dudit système, accompagnée d'un engagement du propriétaire du segment spatial ou du système GMPCS à lui apporter le support nécessaire, notamment technique et logistique, pour lui permettre la fourniture des services du système GMPCS concerné sur le territoire national.

«Soremar S.A.R.L.» communique à l'ANRT tout document ou information

qui lui sont nécessaires pour l'instruction de sa demande.

L'ANRT dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception du dossier complet pour statuer sur la demande et notifier sa décision à «Soremar S.A.R.L.».

- 4.5. Dans le cas où «Soremar S.A.R.L.» souhaite cesser la fourniture de ses services de communications personnelles à travers un système GMPCS autorisé, il est tenu d'en informer l'ANRT, six (06) mois au moins à l'avance, en motivant sa décision et d'en aviser ses clients, tout en leur proposant des solutions pour garantir la continuité du service fourni ou leur migration vers un autre exploitant de réseaux publics de télécommunication autorisé.

## **Article 9 : Conditions d'établissement du réseau**

9.1 Normes et spécifications des équipements et installations radioélectriques :

.....

9.2 : Infrastructure réseau

9.2.1. Architecture du réseau

- Le réseau GMPCS utilisé est composé d'un ou de plusieurs systèmes GMPCS tel que défini à l'article 2 ci-dessus.
- Le système de facturation du réseau doit être installé sur le territoire national.
- Le centre de contrôle du réseau peut également être installé sur le territoire national.

L'ANRT est tenue informée par «SOREMAR S.A.R.L.» de l'architecture détaillée du réseau GMPCS ainsi que de toute modification à cette architecture.

9.2.2.....

.....

.....

## **Article 16 : Contrepartie financière**

16.1 En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 susvisée, «Soremar S.A.R.L.» est soumis au paiement d'une contrepartie financière d'un montant de trois cent mille (300.000) dirhams hors taxes.

16.2 La contrepartie financière est payable au comptant et en totalité dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à «Soremar S.A.R.L.» la décision officielle d'attribution de la licence.

Le paiement du montant de la contrepartie financière intervient par remise entre les mains du Directeur Général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par un établissement bancaire autorisé

au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre du Trésorier Général du Royaume.

16.3 A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu à cet article, la licence est retirée de plein droit.

16.4 Dans le cas où «Soremar S.A.R.L.» est autorisé par l'ANRT à offrir des services de communications personnelles à partir d'un deuxième système GMPCS, il s'acquitte d'une contrepartie financière additionnelle d'un montant de trois cent mille (300.000) dirhams hors taxes.

Le paiement de ce montant intervient dans les trois (03) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifié à «Soremar S.A.R.L.» l'accord de l'ANRT.

Au-delà de ce deuxième système à satellite, «Soremar S.A.R.L.» n'est soumis au paiement d'aucune contrepartie financière.